

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE EN DATE DU 23 AOÛT 2004

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR», personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 116-03-2004;

ET

M^r Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec;

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec.

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Sauveur, par sa résolution n^o 116-03-2004, adoptée à la séance du 15 mars 2004, a approuvé le texte d'une entente avec le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection générale prévue le six novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du résultat du scrutin référendaire du 20 juin 2004 dans le cadre de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), il y a démembrement de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel en deux agglomérations actuellement désignées comme les Secteur Sainte-Marguerite et Secteur Estérel;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, par sa résolution numéro CM 121-06-2005, adoptée à la séance du 14 juin 2005, ainsi que la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) par la résolution numéro 1600-06-2005, adoptée à la séance du 16 juin 2005, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le Directeur général des élections du Québec et la Ministre des Affaires municipales et des Régions afin de permettre l'utilisation de postes de votations électroniques pour l'élection générale et l'élection du préfet prévues le six novembre de l'an deux mille cinq dans la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) désirent se joindre à la Ville de Saint-Sauveur afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue en août 2004 entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) manifestent leur volonté de faire, de l'entente précitée, une entente commune relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation «Perfas-MV»;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est maintenant désigné la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'un addenda doit être autorisé et conclu entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec, la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ainsi que la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur, par sa résolution n^o 419-06-2005, adoptée à sa séance du 20 juin 2005, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, par sa résolution n^o CM 121-06-2005, adoptée à sa séance du 14 juin 2005, et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite), par sa résolution numéro 1600-06-2005, adoptée à sa séance du 16 juin 2005, ont approuvé le texte de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en août dernier de même que le texte du présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-SAUVEUR», personne morale de droit public, ayant son siège au 2125, chemin Jean-Adam, Saint-Sauveur, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Filion, et le greffier, Normand Patrice, aux termes d'une résolution portant le numéro 419-06-2005, adoptée en date du 20 juin 2005 ;

la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, province de Québec, ici représentée par le préfet, Charles Garnier, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le numéro CM 121-06-05, adoptée en date du 14 juin 2005 ;

et la MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL» (pour le secteur Sainte-Marguerite), personne morale de droit public, ayant son siège au 414, rue du Baron-Louis-Empain, Sainte-Marguerite-Estérel, province de Québec, ici représentée par le maire, André Charbonneau, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Lemay, aux termes d'une résolution portant le numéro 1600-06-2005, adoptée en date du 16 juin 2005 ;

sont toutes, au sens de l'entente, appelées «La Municipalité».

2. ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

2.1 La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) se joignent à la Ville de Saint-Sauveur afin de se prévaloir des dispositions de l'entente intervenue en août 2004 entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et afin d'y être désignées comme parties à ladite entente.

2.2. L'entente intervenue entre la Ville de Saint-Sauveur, le Directeur général des élections du Québec et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir deviendra une entente commune entre la Ville de Saint-Sauveur, la municipalité régionale de comté des

Pays-d'en-Haut, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) ainsi que le Directeur général des élections du Québec et la ministre des Affaires municipales et des Régions relativement à l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-MV».

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale et de l'élection du préfet prévues le six novembre de l'an deux mille cinq de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, de la Ville de Saint-Sauveur et de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite), des systèmes de votation électroniques de marques «Perfas-MV» en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élections, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel (Secteur Sainte-Marguerite) ainsi que la Ville de Saint-Sauveur doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement leurs électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

ADDENDA SIGNÉ EN CINQ (5) EXEMPLAIRES :

À la Ville de Saint-Sauveur, ce 27^e jour du mois de juin 2005

LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR

Par: _____
GEORGES FILION, *maire*

NORMAND PATRICE, *greffier*

À Sainte-Adèle, ce 27^e jour du mois de juin 2005

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Par: _____
CHARLES GARNIER, *préfet*

YVAN GENEST,
directeur général et secrétaire-trésorier

À la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, ce 21^e jour du mois de juin 2005

LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

Par : _____

ANDRÉ CHARBONNEAU, *maire*_____
DENIS LEMAY, *directeur général et*
*secrétaire trésorier*À Québec, ce 30^e jour du mois de juin 2005LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

Par : _____

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 30^e jour du mois d'août 2005LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

Par : _____

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44985

Gouvernement du Québec

EntenteLoi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS
NON DOMICILIÉS ET POUR ÉLECTEURS
DOMICILIÉS QUI EN FONT LA DEMANDE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-
NEIGES, personne morale de droit public, ayant son
siège au 33, rue de l'Église, Saint-Ferréol-les-Neiges,
province de Québec, ici représentée par le maire, Germain
Tremblay, et le directeur général et secrétaire-trésorier,
François Drouin, aux termes d'une résolution portant le
numéro 05-216, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment
nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité
et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade,
Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES
RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-
Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après
appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par
sa résolution n^o 05-78, adoptée à la séance du 7 mars
2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions
de la Loi sur les élections et les référendums dans les
municipalités pour conclure une entente avec le DIREC-
TEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE
afin de permettre l'utilisation du courrier pour les élec-
teurs non domiciliés et pour les électeurs domiciliés qui
en font la demande écrite pour l'élection générale du
6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une
entente avec le ministre des Affaires municipales et des
Régions et le directeur général des élections, faire l'essai,
lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation.
L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux
scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ;
dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes
de votation et mentionner les dispositions de la présente
loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin
au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2,
transmettre un rapport d'évaluation au ministre des
Affaires municipales et des Régions et au directeur
général des élections. » ;